



**EN LA FORME****Sur la recevabilité**

Considérant que le défendeur soutient :

Qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin : « Toute personne dont la candidature a été rejetée par la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre, peut faire appel de la décision de rejet devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification de ladite décision de rejet » ;



Qu'il résulte des dispositions légales suscitées que le recours en annulation d'une décision de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre n'est recevable devant la Chambre administrative de la Cour suprême, que s'il a été introduit dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification de ladite décision de rejet ;

Qu'en l'espèce, la décision n° 007 du 16 mai 2007 de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre portant rejet de la demande d'inscription du sieur Richard d'ALMEIDA, lui a été notifiée le 25 juin 2007 ;

Qu'en application de l'article 9 susvisé, le sieur Richard d'ALMEIDA avait jusqu'au 25 juillet 2007 pour introduire son recours en annulation de la décision de rejet dont il a été l'objet, et ce, à compter du 25 juin 2007, date à laquelle il a reçu notification de cette décision de rejet ;

Que c'est seulement par requête en date du 19 juillet 2007 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 06 août 2007 sous le numéro 660/GCS que monsieur Richard d'ALMEIDA a cru devoir introduire le recours dont s'agit, soit plus d'un (01) mois, et ce, en violation flagrante de l'article 9 de la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin ;

Qu'il n'est pas superflu de rappeler, qu'en l'espèce, ce n'est pas la date indiquée sur la requête qui est prise en compte pour le décompte du délai d'un (01) mois prévu à l'article 9, mais plutôt la date du 06 août 2007 à laquelle le recours a été déposé et enregistré au Greffe de la Haute Cour ;

Qu'entre le 25 juin 2007 (date de notification de la décision querellée) et le 06 août 2007 (date de saisine effective de la Haute Cour), il s'est écoulé plus d'un (01) mois, d'où il suit que le sieur Richard d'ALMEIDA a violé l'article 9 de la loi susvisée et que son recours encourt irrecevabilité pour cause de forclusion ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que la Chambre administrative de la Cour de céans déclarera, en l'état, irrecevable le recours du demandeur pour cause de forclusion conformément à l'article 9 de la loi précitée et sans qu'il soit besoin d'examiner ledit recours au fond ;

Considérant qu'il est exact que le recours en date du 19 juillet 2007 du requérant, a été effectivement enregistré à la Cour le 06 août 2007 sous le n° 660/GCS ;

Qu'en se tenant à ce seul élément d'appréciation, on conclurait hâtivement que ledit recours devra être déclaré irrecevable en application de l'article 9 de la loi 2004-03 du 27 avril 2006 ci-dessus visée puisqu'introduit plus d'un mois après la notification de la décision de rejet de l'inscription du requérant dans la catégorie souhaitée ;

Qu'en effet, la décision n° 007 du 16 mai 2007 querellée, a été notifiée au requérant le 25 juin 2007 ;

Qu'en application de l'article 9 ci-dessus visé, Monsieur d'ALMEIDA Richard avait jusqu'au 25 juillet 2007 pour introduire son recours à la Chambre administrative de la Cour suprême ;

Que ledit recours enregistré à la Cour le 06 août 2007 apparaîtrait, à première vue, comme introduit de façon tardive ;

Mais considérant que ledit recours daté du 19 juillet 2007 a été acheminé à la Cour par voie postale ;

Que dans ces conditions, c'est le cachet de la poste qui devra faire foi de la date de dépôt du recours ;

Qu'en l'espèce, le document de la poste versé au dossier, rend compte de ce que la requête de Monsieur Richard d'ALMEIDA a été acheminée à la Cour par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Que la poste a accusé réception de ladite requête adressée au Président de la Chambre administrative le 20 juillet 2007 ;



Qu'il apparaît ainsi que c'est la date du 20 juillet 2007 qui doit être prise en compte comme date de dépôt du recours à la Cour suprême et non celle du 06 août 2007 ;

Considérant qu'au regard du développement qui précède, le recours de Monsieur Richard d'ALMEIDA doit être déclaré recevable ;

### AU FOND

Considérant que le requérant expose :

Que de nationalité Béninoise, il a effectué en France des études supérieures en comptabilité (Institut National des Techniques Economiques et Comptables) qui ont été sanctionnées entre autres, par l'obtention des diplômes suivants :

Certificat d'Etudes Comptables  
Certificat d'Etudes Juridiques  
Certificat d'Etudes Economiques  
Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS)

Que rentré de France muni de ces diplômes, il a été inscrit en 1996 en qualité d'Expert Comptable près la Cour d'Appel de Cotonou ;

Que c'est en cette qualité d'Expert Comptable agréé près la Cour d'Appel de Cotonou, qu'il a exercé plusieurs missions d'expertise judiciaire et qu'il exerce la fonction de commissaire aux comptes dans plusieurs sociétés et offices ;

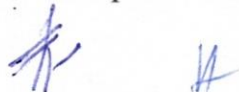
Qu'en 1999, il a créé un Cabinet d'Expertise Comptable (Etablissement Atlantique-Consult AT.CO) qui a effectué de nombreuses missions d'audit ;

Que le 10 février 2004, l'Assemblée Nationale adopta la loi n° 2004-03 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin ;

Que cette loi fut promulguée le 27 avril 2006 ;

Que dès lors, il sollicita son inscription dans la catégorie des Experts Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;

Que l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin lui notifia, par lettre n° 059/PR/ECCAB/06 en date du 15 septembre 2006, un refus d'inscription dans la catégorie des Experts



Comptables Agréés et son inscription plutôt dans la catégorie des Comptables Agréés ;

Qu'il déféra par conséquent la décision de l'OECCA-Bénin devant la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin ;

Que contre toute attente, la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre, par décision n° 007 du 16 mai 2007, rejeta sa demande d'inscription au Tableau de l'OECCA – Bénin dans la catégorie des Experts Comptables agréés ;

Que ladite décision lui a été notifiée le 25 juin 2007 ;

Que par la présente requête, il défère la décision n° 007 de la Commission Nationale du Tableau de l'OECCA – Bénin en date du 16 mai 2007 à la censure de la Chambre administrative de la Cour suprême aux fins de son annulation ;

Qu'il fonde son recours sur les moyens tirés de :

1°) – La violation de l'article 56 de la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCAB) ;

- L'intangibilité des effets individuels des décisions de la Cour d'Appel ;
- Le principe du droit au maintien des situations individuelles définitives ;

2°) - La violation du principe de non-rétroactivité des lois ;

- Fausse application de la loi 2004-03 du 27 avril 2006 ;

3°) La violation du principe de réciprocité entre Etats.

Considérant que le défendeur, l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin allègue du non fondé des prétentions du requérant ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 56 de la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;**



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Considérant que l'article 56 de la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 ci-dessus indiquée dispose :

« Sont et restent Experts Comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité, la profession d'Experts Comptables à la date de la promulgation de la présente loi » ;

Considérant au regard des éléments du dossier qu'il ne fait l'ombre de doute que le requérant, Monsieur Richard d'ALMEIDA a, ainsi que le reconnaît l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin lui-même, exercé par le passé, la profession d'Expert Comptable Agréé près la Cour d'appel de Cotonou ;

Qu'en effet, il apparaît à l'examen des pièces du dossier, qu'avant le vote et la promulgation de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 actuellement en vigueur, les experts comptables et comptables du Bénin, au demeurant non constitués en Ordre, n'étaient pas inscrits à un tableau ;

Que le seul critère de qualification d'un expert comptable, se concrétisait par son inscription sur la liste des experts comptables par l'Assemblée Générale de la Cour d'appel de Cotonou ;

Considérant que sous ce rapport, il ressort du dossier que l'Assemblée Générale de la Cour d'appel de Cotonou en sa séance du 10 septembre 1996, a admis le requérant en qualité d'expert agréé près ladite Cour dans la filière Commissariat aux comptes comme en fait foi l'attestation d'agrément du 22 février 2006 ;

Que le commissariat aux comptes ne peut être exercé comme le précise la loi que par un expert comptable ;

Que l'argument développé par le défendeur suivant lequel, l'intervention de la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 fait subordonner l'exercice de la profession d'Expert Comptable à l'obtention du diplôme d'expert comptable dont ne justifie pas le requérant et que par conséquent, il ne saurait être inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des Experts Comptables, ne résiste ni à la lettre ni à l'esprit de la loi ci-dessus visée ;

Qu'en effet, la lecture combinée de l'article 5 sur lequel s'appuie le défendeur et de l'article 56, fondement essentiel du présent recours, permet de constater que le législateur, en adoptant la loi 2004-03 du 27 avril 2006, a prévu deux voies d'accès à l'exercice de la profession d'Expert Comptable ;



Que si l'article 5 prévoit entre autres conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, la justification d'un diplôme d'expert comptable dûment reconnu par l'Autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent, les dispositions de l'article 56 de la même loi, précisent de façon non équivoque que **« sont et restent experts comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'Expert Comptable à la date de la promulgation de la présente loi »** ;

Qu'il est à cet égard important de relever que, procédant au contrôle de constitutionnalité de la loi 2004-03 du 27 avril 2006 ci-dessus indiquée, la Cour Constitutionnelle a, par sa décision DCC 05-135 du 28 octobre 2005, déclaré contraires à la Constitution, entre autres, les dispositions de l'article 39 de ladite loi dans sa première version qui conditionnait l'inscription au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert Comptable, à la justification de diplômes qualifiés sans tenir compte des droits acquis ;



Que le juge constitutionnel a par conséquent dit et jugé, qu'en légiférant tel qu'il l'a fait, le législateur n'a pas préservé les droits acquis et ordonné la reformulation de l'article 39 ainsi qu'il suit : « sont et restent Experts Comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert comptable à la date de promulgation de la présente loi ».

Considérant qu'il est utile de souligner que c'est l'article 39, tel que reformulé par le juge constitutionnel qui est devenu l'article 56 de la loi 2004-03 du 27 avril 2006 ci-dessus indiquée.

Qu'au regard de ce qui précède, il résulte des dispositions de l'article 56 de la loi que le requérant est fondé à solliciter son inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés dans la catégorie des Experts Comptables puisqu'il a, par le passé, exercé cette profession en tant qu'agréé par la Cour d'Appel de Cotonou ;

Que point n'est besoin d'insister sur les considérations d'ordre juridique (intangibilité des effets individuels des décisions de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Cotonou, principe du droit au maintien des situations individuelles définitives) qui auront amené le législateur, sur injonction du juge constitutionnel, à disposer ainsi qu'il l'a fait au niveau de l'article 56 de la loi relative à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ;

Que tant dans sa lettre que dans son esprit, l'article 56 ne pose aucun problème d'interprétation ;

*K* *V*

Qu'il y a lieu de dire et juger que le moyen tiré de la violation des dispositions de cet article, est fondé.

**Par ces motifs,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 19 juillet 2007 de Monsieur Richard d'ALMEIDA tendant à l'annulation de la décision de refus de son inscription dans la catégorie des Experts Comptables Agréés au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin, est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est fondé.

**Article 3** : Est annulée avec toutes les conséquences de droit, la décision n° 007 du 16 mai 2007 de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin.

**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge de l'Ordre des Experts Comptables Agréés du Bénin.

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Eliane R. G. PADONOU**, Conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Victor ADOSSOU**

et

**Tranquillin KINDJI**

{  
}  
}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois août deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Cyriaque C. DOGUE,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Hortense LOGOSSOU MAHMA,**

**GREFFIER ;**




Et ont signé :

Le Président

*Eliane R. G. Padonou*

Eliane R. G. PADONOU

Le rapporteur

*Victor Adossou*

Victor ADOSSOU

Le Greffier,

*Hortense Logossou Mahma*

Hortense LOGOSSOU MAHMA



*DE = 10 000  
PE = 10 000 ) 20.000*

Enregistré à Cotonou le 16/04/13

Fo 09 Case 2486

Reçu vingt mille Francs

Inspecteur de l'Enregistrement



*Antoine S. Aguessi*

Antoine S. AGUESSI

Antoine S. A. GUESSEI  
A l'adresse de l'indigène  
No  
Case  
Antoine S. A. GUESSEI



Antoine S. A. GUESSEI